



Commission paritaire de l'industrie chimique

1160002 Industrie transformatrice de matières plastiques de la Flandre occidentale

Veillez consulter également les fiches concernant l'ancienneté de la 1160001 Commission paritaire de l'industrie chimique - National.

Convention collective de travail du 21 janvier 2015 (126.177)

Accord Provincial pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale 2013 – 2015

Fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises situées dans la province de Flandre occidentale et ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Disposition générale

Art. 2. La présente convention collective de travail ne porte aucun préjudice aux conventions collectives de travail générales conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique.

Congé d'ancienneté

Art. 16. En guise d'avance sur une réduction éventuelle du temps de travail sous quelque forme que ce soit, les jours de congé d'ancienneté sont accordés, à partir du 1er janvier 2012, comme suit :

- un premier jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 7 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un deuxième jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise;



- un troisième jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 18 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un quatrième jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 24 ans d'ancienneté dans l'entreprise;
- un cinquième jour d'ancienneté sera octroyé à partir de 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise

(au total, maximum 5 jours d'ancienneté par année civile).

Sécurité d'existence

Art. 22. § 1er. Pour la durée de cette convention collective de travail, les dérogations suivantes sont prévues en ce qui concerne les indemnités complémentaires de chômage en cas de chômage partiel :

b) si un intérimaire est engagé sous contrat de travail, et ceci à partir du 1er janvier 2014, par le même utilisateur, dénommé à partir de ce moment l'employeur, l'ancienneté en tant qu'intérimaire est prise en compte pour la constitution de l'ancienneté de 6 mois comme ouvrier nécessaire pour avoir droit à l'indemnité complémentaire de chômage telle que définie à l'article 2 de la convention collective de travail relative à la sécurité d'existence conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique le 31 mai 2011;

Travail intérimaire

Art. 23. § § 2. Si un intérimaire est engagé sous contrat de travail par le même utilisateur, dénommé à partir de ce moment l'employeur, l'ancienneté établie en tant qu'intérimaire est reprise chez l'utilisateur selon les conditions et modalités suivantes :

- l'intérimaire doit fournir au moins 120 jours de prestations auprès du même utilisateur pendant une période de référence de 12 mois préalable à l'engagement;
- par 20 jours de prestation effective pendant cette période de référence, 1 mois d'ancienneté est attribué auprès de l'employeur concerné.

Cette ancienneté reprise et établie selon les conditions et modalités susmentionnées, vaut pour tous les avantages auprès de l'employeur concerné, à l'exception de l'octroi de l'indemnité complémentaire de chômage pour laquelle on se réfère aux dispositions de l'article 18 de la présente convention collective de travail et de la prime de fin d'année, comme défini dans la convention collective de travail du 31 mai 2011 relative à la prime de fin d'année. En ce qui concerne l'octroi de la prime de fin d'année, l'ancienneté établie en tant qu'intérimaire n'est pas reprise lors de l'engagement.



Durée de validité

Art. 27. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2015, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 7.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 19 février 2014 relative à la fixation de certaines conditions de travail pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale (numéro d'enregistrement 120.927).